

Avis sur l'analyse de la demande de modification des autorisations pour la réalisation de trois forages avec fracturation par Hydrocarbures Anticosti S.E.C.

1. Introduction

Hydrocarbures Anticosti S.E.C. (HA) a soumis une demande de modification des autorisations pour la réalisation de trois forages avec fracturation au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) le 3 août 2016. La demande vise une modification du certificat d'autorisation (art. 22), de l'autorisation de traitement des eaux de forage et de fracturation (art. 32) ainsi que l'autorisation d'utilisation d'un équipement (torchère et/ou incinérateur) de contrôle/d'épuration des émissions atmosphériques (art. 48). Aucune modification n'est demandée pour l'autorisation de prélèvement d'eau (art. 31.75). La modification du projet de HA consiste à déplacer le forage nommé Jupiter de 1448 mètres vers le nord-est à proximité du chemin Jupiter 12 sur un lieu déjà perturbé et à changer l'orientation du forage. Une autre modification est également prévue aux équipements d'entreposage passant de trois à deux réservoirs sur chaque site de forage.

En complément à l'avis du comité d'expert déposé le 3 juin 2016, le MDDELCC a demandé mon avis sur l'analyse de la demande de modification déposée par Hydrocarbures Anticosti S.E.C.

Tout en tenant compte des références sur les exigences réglementaires et outils d'analyse déjà citées dans l'avis du 3 juin 2016, le présent avis est aussi basé les documents administratifs suivants produits par le MDDELCC:

- Note d'instruction 01-10, Formulaire général de demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation pour le secteur industriel, 10 février 2015;
- Positions retenues afin d'assurer l'uniformisation des pratiques pour une tarification équitable des actes statutaires, 21 mars 2014.

2. Avis

Dans son analyse, le MDDELCC a tenu compte du cadre légal et des outils administratifs en vigueur et a considéré qu'il s'agissait d'une modification des autorisations déjà délivrées. La modification d'une autorisation est prévue à l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La note d'instruction 01-10 aborde la notion de modification et précise : «Toute modification liée à un changement susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit amener la formulation d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation. Par contre, une demande de modification mineure d'un certificat d'autorisation ou d'une autorisation peut être réalisée par lettre sans avoir recours au formulaire.»

À l'examen de la documentation déposée par HA, je constate que la nouvelle localisation du puits de forage Jupiter a lieu dans un environnement très proche et déjà étudié dans la demande d'autorisation initiale. Le Ministère possède déjà de toutes les informations techniques nécessaires, le territoire et le milieu naturel était décrit dans le rapport d'analyse du 15 juin 2016. Le point de rejet des eaux usées traitées ainsi que le mode de traitement sera le même que le projet initial et les impacts ne seront pas différents. En conséquence, une modification des autorisations est un véhicule administratif approprié pour traiter la demande déposée par HA.

Dans son analyse, le Ministère s'est assuré de la conformité du nouvel emplacement en regard des milieux humides et des espèces à statut particulier. De plus, le MDDELCC s'est assuré d'obtenir auprès du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs une mise à jour de l'avis sur les aspects fauniques. Il a reçu et analysé la mise à jour des études de modélisation des émissions atmosphériques et sonores qui concluent que les impacts ne sont pas augmentés. De plus, une étude hydrogéologique complète au nouvel emplacement du forage Jupiter supporte la demande. Finalement, la modification des équipements d'entreposage est de nature mineure et elle a lieu dans les aires d'aménagement déjà prévues.

Dans le contexte d'une modification des autorisations, tous les autres engagements déjà obtenus du demandeur sont maintenus et aucune nouvelle analyse de ces éléments n'est requise. Par ailleurs, je constate que les recommandations du comité d'expert de juin dernier ont également été suivies par le MDDELCC avant de délivrer les autorisations.

HA n'a pas prévu de modifier l'emplacement du point de prélèvement d'eau au ruisseau Jean IV déjà autorisé en vertu de l'article 31.75 de la LQE. Dans la mesure où cet emplacement est situé près de l'ancien site de Jupiter et qu'il nécessite possiblement l'aménagement d'une voie d'accès pour effectuer le prélèvement d'eau, cela réduit l'avantage de déplacer le forage Jupiter à un endroit plus accessible pour éviter la construction d'un chemin d'accès. Cet aspect devrait être clarifié avec le demandeur notamment afin de préciser quels sont les impacts à maintenir ce site de prélèvement d'eau compte tenu du changement de localisation du site de forage de Jupiter. Des mesures devraient être prises pour réduire au minimum les impacts, le cas échéant. Le tout devrait être consigné au rapport d'analyse.

Les documents administratifs mandatant le demandeur de la modification tel que la résolution du conseil d'administration n'était pas incluse dans la documentation soumise pour évaluation. Le Ministère devra s'assurer d'avoir au dossier tous les documents administratifs requis.

Le résultat de la consultation des communautés autochtones concernées sur les modifications proposées au projet n'était pas disponible au moment de la rédaction du présent avis.

3. Conclusion et recommandations

En conclusion, la modification des autorisations délivrées à HA est le document administratif approprié pour répondre à la demande de changement de localisation du puits Jupiter ainsi qu'au changement du mode d'entreposage sur les sites de forage. Tous les éléments nécessaires à l'analyse et l'évaluation de la demande de modification du projet ont dûment été examinés par le MDDELCC. Sa démarche est basée sur une documentation pertinente qui permet au Ministère de s'assurer de la conformité des aspects réglementaires, des lignes directrices et des autres outils d'analyse applicables.

Toutefois, la question du maintien du point de prélèvement d'eau au ruisseau Jean IV malgré le déplacement du forage Jupiter devrait être clarifiée. Le Ministère devra également s'assurer d'avoir au dossier les documents administratifs requis mandatant le demandeur de la modification. Finalement, il serait opportun que le Ministère informe la municipalité de la modification des autorisations environnementales délivrées à HA.

Edith van de Walle, biologiste. M. Sc. Env.

Le 21 octobre 2016